



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contraventions

Question écrite n° 31402

### Texte de la question

Le recouvrement des procès-verbaux dressés par les nouveaux radars automatiques pose parfois des problèmes pratiques aux automobilistes contrevenants. En effet, il est laissé à ces derniers un délai très court de deux semaines pour régler l'amende exigible. Or il peut parfois se présenter le cas de personnes obligées de s'absenter de chez elles pour beaucoup plus longtemps que cela. Mais passé le délai de deux semaines, l'amende est automatiquement majorée, ce qui pose de gros problèmes de justification de bonne foi aux contrevenants qui la découvrent dans leur boîte aux lettres passé ce délai. Compte tenu de cette regrettable situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il entend rapidement et nettement assouplir le délai de paiement des amendes dressées par des radars automatiques en le portant de deux semaines à un mois plein.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais laissés aux contrevenants pour s'acquitter de leur contravention en cas de verbalisation par des dispositifs automatiques de contrôle et estime que ces délais devraient être augmentés avant que n'intervienne une majoration du montant dû. Le Gouvernement a considéré que les délais laissés aux personnes verbalisées pour s'acquitter du montant de leur contravention étaient effectivement insuffisants. A ce titre, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les délais de paiement. Désormais, le nouvel article 529-8 du code de procédure pénale accorde un délai de quinze jours pour acquitter l'amende forfaitaire minorée, contre sept jours précédemment, et l'article 529-1 de ce même code, dans sa nouvelle rédaction, a porté de trente à quarante cinq jours le délai pour acquitter l'amende forfaitaire avant d'encourir une majoration. Enfin, l'article 530 de ce code permet aux personnes objet d'une amende forfaitaire majorée de ne s'acquitter que du montant de l'amende forfaitaire si elles justifient avoir déclaré leur changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. Ces adaptations législatives paraissent ainsi répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31402

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 2004, page 35

**Réponse publiée le** : 4 mai 2004, page 3320